French

Travailleur étranger temporaire

Guide des employés

Alberta

Freedom To Create. Spirit To Achieve.

Table des matières

Introduction **1**

Programme des travailleurs étrangers temporaires **1**

Ce que les employés de l'Alberta ont besoin de savoir **5**

Normes d'emploi 5
Santé et sécurité au travail 9
Avoir recours à une agence de placement 11
Information pour les locateurs et les locataires 11
Indemnisation des travailleurs 12
Informations personnelles 13

Soutien de l'Alberta pour les travailleurs étrangers temporaires **15**

Téléassistance et bureau consultatif pour les travailleurs étrangers temporaires 15
Service d'informations de l'immigration en Alberta 16
Organismes d'aide aux immigrants 17

Programme des immigrants désignés de l'Alberta **19**

Ressources **20**

Introduction

En tant que travailleur étranger temporaire, vous avez les mêmes droits et responsabilités que tout autre employé sur votre lieu de travail. Vous êtes protégé par les normes d'emploi de l'Alberta, santé et sécurité au travail et la loi relative à l'indemnisation des travailleurs.

Ces informations vous aideront à comprendre ce que vous êtes en droit d'attendre et où trouver des ressources supplémentaires.

Programme des travailleurs étrangers temporaires

Le programme des travailleurs étrangers temporaires du gouvernement fédéral accepte les travailleurs étrangers admissibles au Canada, et ce, pour une période déterminée.

Trois ministères - Citoyenneté et Immigration Canada (CIC), Service Canada et Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) travaillent ensemble pour gérer et exécuter le Programme des travailleurs étrangers temporaires.

Service Canada

Service Canada traite les demandes des employeurs au sujet de l'avis concernant l'impact sur le marché du travail et veille à ce que toutes les conditions nécessaires soient réunies. Un avis concernant l'impact sur le marché du travail est une opinion fournie par Service Canada aux employeurs; il évalue l'impact probable que l'embauche d'un travailleur étranger peut avoir sur le marché du travail canadien. Les Centres Service Canada traitent les demandes des travailleurs étrangers (avis concernant l'impact sur le marché du travail) dans chaque province.

Citoyenneté et Immigration Canada

CIC ainsi que ses bureaux des visas dans les ambassades, hauts-commissariats et consulats à l'extérieur du Canada traitent les demandes de permis de travail pour déterminer qui est admissible à travailler au Canada. Dans la plupart des cas, CIC est le premier point de contact pour de nombreux travailleurs étrangers qui veulent travailler au Canada, mais dans certains cas, ils peuvent faire une demande de permis de travail dans un point d'entrée.

L’assurance-emploi fournit un soutien temporaire du revenu pendant les périodes de chômage. Les travailleurs étrangers temporaires doivent répondre aux mêmes critères d’admissibilité que les citoyens canadiens et les résidents permanents.

Agence des services frontaliers du Canada

Les agents des services frontaliers évaluent les travailleurs étrangers aux postes frontaliers et dans les aéroports canadiens avant de délivrer un permis de travail et d'autoriser l'entrée au Canada. Un agent des services frontaliers a la décision finale quant à savoir qui peut entrer au Canada. Les agents peuvent refuser l'entrée à un travailleur étranger s'ils croient que celui-ci ne satisfait pas aux exigences de la *loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

Informations générales

Modalités et conditions d'un permis de travail

Vous devez respecter toutes les modalités et les conditions de votre permis de travail. Un permis de travail doit préciser qui est votre employeur, l'endroit où vous allez travailler et le type de travail que vous allez accomplir. Il stipule également la durée de validité de votre permis de travail.

Changer les conditions sur un permis de travail

En tant que travailleur étranger, vous pouvez faire une demande pour prolonger votre séjour, changer les conditions dudit séjour ou le type de votre statut temporaire, ou encore corriger des problèmes liés à votre statut. Il est important de faire votre demande de renouvellement avant que vos documents actuels n'expirent. Les demandes peuvent être obtenues à **www.cic.gc.ca**, ou en composant le **1-888-242-2100**.

Résiliation

Si vous ne répondez pas aux attentes de l'employeur telles que stipulées dans le contrat de travail, votre employeur peut résilier ledit contrat. Advenant des circonstances imprévues, telles que des changements économiques, votre emploi peut aussi être supprimé. Quoi qu'il en soit, vous devez recevoir un avis de résiliation ou une indemnité compensatrice de préavis.

Assurance-emploi

L'assurance-emploi fournit un soutien temporaire du revenu pendant les périodes de chômage. Les travailleurs étrangers temporaires doivent répondre aux mêmes critères d'admissibilité que les citoyens canadiens et les résidents permanents.

Pour obtenir davantage d'informations concernant l'assurance-emploi, visitez le **www.servicecanada.gc.ca**, ou composez le numéro sans frais **1-800-206-7218**.

Trouver un nouvel emploi

Vous pouvez décider en tout temps de trouver un nouvel employeur. Toutefois, votre nouvel employeur est tenu d'obtenir un avis concernant l'impact sur le marché du travail et vous devez demander un nouveau permis de travail contenant les modifications apportées par rapport à l'employeur, au lieu et/ou à la description de l'emploi.

Envoi d'un travailleur étranger temporaire chez lui

Vous avez le droit de rester au Canada pendant toute la durée de votre permis de travail. Un employeur ou une agence de placement ne peut pas vous forcer à retourner chez vous si votre contrat de travail est résilié avant la fin du permis de travail, ou si vous décidez de trouver un emploi chez un autre employeur.

Signalement des infractions

Il est illégal pour un employeur de vous intimider ou de vous menacer de vous renvoyer dans votre pays pour vous empêcher de signaler une infraction. Un employeur ou une agence de placement employant de telles procédures peut être poursuivi en vertu du Code criminel. Pour signaler un abus de la sorte, communiquez avec la téléassistance pour les travailleurs étrangers temporaires en composant le **1-877-944-9955**.

Recours à un représentant

Si vous choisissez d'avoir recours à un représentant pour vous aider avec votre demande de permis de travail, vous êtes toujours responsable de l'exactitude des informations fournies. Des informations supplémentaires par rapport au recours à un représentant peuvent être obtenues au **www.cic.gc.ca** ou en composant le **1-888-242-2100**.

Service Canada
www.hrsdc.gc.ca/eng/workplaceskills/foreign_workers/index.shtml

Citoyenneté et Immigration Canada (CIC)
www.cic.gc.ca | 1-888-242-2100

Ce que les employés de l'Alberta ont besoin de savoir

Normes d'emploi

Les normes d'emploi sont les normes minimum tant pour l'employeur que pour l'employé sur le lieu de travail.

Votre employeur a conclu une entente avec vous et le gouvernement pour vous fournir un travail. Cette entente vous donne bon nombre de renseignements notamment le montant d'argent que vous allez recevoir. L'employeur est tenu de répondre à toutes les exigences de cette entente.

Si l'entente exige de votre employeur qu'il paye les frais de votre billet d'avion, les soins de santé et de logement, il ne peut pas vous reprendre les montants associés sous forme de déductions. Votre employeur ne peut vous facturer des frais associés suite à son recours à une d'agence de placement. Votre employeur ne peut rien déduire de tout ceci de votre paye, même avec votre permission écrite.

Quand et comment vais-je être payé?

Les employeurs doivent avoir des périodes de paie régulières, chaque semaine, chaque quinzaine ou chaque mois. Vous devez recevoir votre salaire dans les 10 jours suivants chaque période de paie. Vous pouvez être payé en argent, par chèque ou par mandat, ou encore par dépôt direct dans votre compte bancaire.

Déductions de votre salaire

L' *Employment Standards Code* permet certaines déductions de vos gains. Ce sont les déductions de l'impôt sur le revenu, du Régime de pensions du Canada et de l'assurance-emploi. Si un employeur désire faire d'autres déductions, il doit obtenir votre consentement écrit au préalable.

Certaines déductions ne sont toutefois jamais permises, même avec votre consentement écrit. Les employeurs ne peuvent faire de déductions pour une mauvaise exécution du travail. Ils ne peuvent également pas faire de déduction pour manque d'argent ou perte de propriété si plus d'une personne a accès à l'argent ou à la propriété.

Votre employeur ne peut pas vous facturer plus que le coût d'achat, de nettoyage et d'entretien des uniformes et vêtements de travail. Il y a aussi des limites aux tarifs que votre employeur peut vous facturer afin de vous

offrir un endroit pour loger. Pour consulter le tableau actuel et les tarifs d'hébergement, visitez le **www.employment.alberta.ca/es**.

Heures de travail

- Votre journée de travail ne peut pas excéder 12 heures.
- Vous devez avoir une pause d'au moins 30 mn au cours de chaque quart de travail de plus de cinq heures.
- Vous devez avoir au moins un jour de repos par semaine de travail.

Heures supplémentaires et rémunération des heures supplémentaires

Dans la plupart des industries, le temps supplémentaire est tout ce qui est supérieur à 8 heures par jour ou 44 heures par semaine. Que vous soyez payé à la semaine, au mois ou annuellement, vous serez toujours payé en temps supplémentaire pour les heures supplémentaires travaillées.

Les heures supplémentaires sont soit payées au moins 1,5 fois le salaire normal, ou votre employeur et vous pouvez vous entendre pour remplacer la rémunération par des congés payés, (p. ex. un jour de congé).

Les normes d'emploi effectuent des inspections sur les feuilles de paie dans de nombreux lieux de travail, incluant ceux employant des travailleurs étrangers temporaires, et ce, afin de veiller à ce que tous les employés soient correctement rémunérés.

Jours fériés

L' Employment Standards Code fait mention de neuf jours fériés en Alberta. Pour consulter la liste des dates et les exigences requises visitez **www.employment.alberta.ca/es**.

Vacances et indemnité de vacances

Les vacances et les indemnités de vacances sont destinées à s'assurer que chaque année, les employés puissent se reposer sans perte de revenu. Après un an d'ancienneté, vous avez droit à deux semaines de congé payés.

Congé de maternité et congé parental

Les employés admissibles ont droit à un congé de maternité et/ou un congé parental non payé. Vous devez avoir 52 semaines consécutives de travail avec votre employeur pour être admissible aux prestations de maternité et/ou un congé parental. À la fin dudit congé, vous devez être réintégré à votre emploi d'origine, ou occuper un poste équivalent.

Cessation d'emploi et licenciements

Vous avez le droit de cesser votre emploi auprès d'un employeur, tout comme il a le droit de vous licencier. Toutefois, ces droits ne vont pas sans responsabilité. La principale responsabilité est de fournir un préavis en bonne et due forme. La longueur du préavis, obligatoirement par écrit, que vous êtes tenu de donner dépend du temps que vous avez occupé ce poste.

Ni vous ni votre employeur n'êtes tenu de fournir un préavis durant les trois premiers mois d'emploi. Pour un emploi occupé depuis plus de trois mois mais moins de deux ans, le préavis est d'une semaine. Votre employeur doit vous verser tous vos salaires dans les dix jours suivant votre cessation d'emploi. La date limite pour obtenir votre salaire final varie selon qu'un préavis soit nécessaire ou non.

Votre employeur peut vous licencier temporairement pendant 59 jours au plus, sans avoir à vous donner un préavis. Toutefois, si votre employeur ne vous rappelle pas avant le 60e jour, il doit vous donner un préavis ou une indemnité de licenciement.

Si vous ne reprenez pas le travail dans les sept jours suivant votre rappel, votre employeur n'a pas à vous donner un préavis ou une indemnité de licenciement.

Pour obtenir davantage d'informations concernant les normes d'emploi de l'Alberta ou pour déposer une plainte :

Edmonton et sa région : **780-427-3731**
Appel sans frais ailleurs au Canada : **1-877-427-3731**
Visitez : **www.employment.alberta.ca/es**

Les plaintes doivent être déposées dans les six mois suivant le non paiement ou la cessation d'emploi. La loi limite la récupération des salaires et des heures supplémentaires aux six derniers mois de travail, et la paye de vacances et d'indemnité de jours fériés aux deux dernières années d'emploi.

Il est illégal que quiconque vous oblige à effectuer un travail que vous considérez dangereux. En cas de danger imminent, vous devez refuser de faire le travail. Danger imminent représente tout danger n'étant pas normal pour votre travail.

Santé et sécurité au travail

L'*Occupational Health and Safety Act (OHS Act)* contient des lois pour protéger et promouvoir la santé et la sécurité des travailleurs de tout l'Alberta. Elle décrit les responsabilités des employeurs ainsi que des travailleurs.

Droits et responsabilités des employés

Vous avez le droit d'avoir un lieu de travail sain et sécuritaire. En tant que travailleur, l'*OHS Act* exige que vous travailliez de façon saine et sécuritaire et que vous coopériez avec votre employeur en suivant les règles de santé et de sécurité sur votre lieu de travail.

Voici les exigences en santé et sécurité que vous devez appliquer. Il vous faut par exemple porter un harnais de sécurité ou tout autre équipement similaire pour effectuer certains types de travail. Vous devez utiliser de l'équipement de protection personnel comme des bottes de sécurité, des lunettes de protection, des bouchons d'oreilles et un casque, au besoin. Il est de votre responsabilité de suivre ces règles. Si vous ne les comprenez pas, posez des questions.

Dix questions à poser à votre employeur concernant la santé et la sécurité sur votre lieu de travail :

1. Quels sont les dangers inhérents à mon travail?
2. Y-a-t-il d'autres risques ou dangers que je devrais connaître?
3. Vais-je recevoir une formation pour mon travail?
4. Organisez-vous des réunions concernant la santé et la sécurité?
5. Y-a-t-il de l'équipement de protection que je dois porter et vais-je recevoir une formation sur la façon de l'utiliser?
6. Vais-je recevoir une formation quant aux procédures d'urgences (par exemple en cas d'incendie ou de déversements chimiques)?
7. Où sont situés les extincteurs, les trousses de premiers soins et autre équipement d'urgence?
8. Que dois-je faire si je me blesse? Qui est la personne en charge des premiers soins?
9. Quelles sont mes responsabilités en matière de santé et de sécurité?
10. À qui dois-je m'adresser si j'ai une question de santé ou de sécurité?

Il est illégal que quiconque vous oblige à effectuer un travail que vous considérez dangereux. En cas de danger imminent, vous devez refuser de faire le travail. Danger imminent représente tout danger n'étant pas normal pour votre travail.

Votre employeur ne peut pas vous licencier parce que vous refusez d'effectuer un travail dangereux.

En cas de préoccupations sur votre lieu de travail, ou si vous avez besoin d'aide, communiquez avec santé et sécurité au travail au **1-866-415-8690**.

Responsabilités des employeurs

Votre employeur doit veiller à votre santé et à votre sécurité. Les employeurs sont tenus de remplir une évaluation complète des risques en identifiant clairement les risques ou les dangers présents sur le lieu de travail. Une fois connus, les risques doivent être supprimés ou contrôlés. Ceci peut impliquer des changements dans l'équipement ou les procédures et règles de sécurité afin de veiller à ce que votre travail soit aussi sécuritaire que possible. Cette information doit être partagée avec tous les travailleurs.

Votre employeur doit :

- S'assurer que vous avez la formation, les qualifications et l'expérience nécessaires pour effectuer le travail.
- Vous informer des risques de santé et de sécurité liés au travail.
- Veiller à ce que vous ayez l'équipement et les outils, y compris l'équipement de protection personnel afin d'effectuer votre travail.
- Veiller à ce que vous sachiez comment utiliser l'équipement.
- Vous former à la manipulation sécuritaire des produits dangereux.
- Enquêter sur tous les incidents ayant causé des blessures, ainsi que sur tous ceux qui auraient pu causer des blessures.

Il vous est fortement conseillé d'en apprendre davantage en ce qui concerne vos droits et responsabilités en consultant **www.employment.alberta.ca/whs**.

Avoir recours à une agence de placement

En tant que travailleur étranger temporaire prévoyant de travailler, ou travaillant actuellement en Alberta, vous pensez sans doute avoir recours aux services d'une agence de placement afin de trouver un emploi. Les agences de placement facturent leurs services pour recruter un travailleur. Ces montants sont sujets à négociation entre l'employeur et l'agence de placement. L'employeur n'est pas autorisé à se faire rembourser le coût de ce service par l'employé. Toute agence affirmant que ceci est possible est dans l'erreur. **Les frais ne peuvent pas être imputés aux travailleurs potentiels ou recrutés afin d'obtenir un travail**.

Pour plus d'informations, communiquez avec Consumer Contact Center, Service Alberta :

Edmonton and area : **780-427-4088**
Toll-free in Alberta : **1-877-427-4088**

Information pour les locateurs et les locataires

En Alberta, la Loi sur la location à usage d'habitation s'applique à la majorité des personnes qui louent l'endroit où elles vivent. Cette loi définit les droits et responsabilités qui s'appliquent aux locataires et aux locateurs, y compris les employeurs qui offrent aux salariés des logements fournis par ledit employeur.

Que vous louiez un bureau, une chambre ou que vous partagiez un logement, assurez-vous de bien comprendre les règles qui s'appliquent à votre situation. Différents types de location ont différentes règles.

Toutes ententes de location devraient être écrites et signées par le locateur, elles devraient contenir les informations du locateur ainsi que les responsabilités du locataire, telles que le dépôt de garantie, les inspections, le coût de la location et le préavis de résiliation.

Pour plus d'informations, communiquez avec Consumer Contact Center, Service Alberta :

Edmonton et sa région : **780-427-4088**
Appel sans frais en Alberta : **1-877-427-4088**

Pour consulter les fiches-conseils concernant les locataires ou les con sommateurs visitez le **www.servicealberta.ca**

Indemnisation des travailleurs

Le Workers' Compensation Board (WCB) – Alberta peut vous offrir de l'aide si vous vous êtes blessé au travail. En tant que travailleur étranger temporaire, vous êtes traité de la même façon que tout autre travailleur en Alberta. Si votre employeur est couvert par la *Workers' Compensation Act*, votre couverture commence dès que vous commencez à travailler en Alberta. Demandez à votre employeur s'il a la couverture d'indemnisation des travailleurs.

Les employeurs devraient placer cette affiche là où les employés peuvent la voir. Ladite affiche vous informe de la façon de signaler une blessure au travail.

Votre employeur devrait expliquer les obligations liées à votre emploi, vos conditions de travail et vos responsabilités en matière de pratiques de sécurité. Vous devriez connaître la façon dont WCB fonctionne, ainsi que la marche à suivre pour toute réclamation en cas de blessure.

Si vous êtes blessé mais que vous êtes en mesure d'effectuer des tâches moins contraignantes (travail modifié) et que votre permis de travail le permet, votre employeur peut vous confier ce genre de tâches. Ceci vous permettrait de travailler durant votre rétablissement.

Si possible, les employeurs sont invités à inclure une option de travail modifié dans leur demande de permis initiale.

En cas de blessure au travail :

- Informez immédiatement votre employeur.
- Votre employeur doit aviser immédiatement WCB si vous :
    - Avez besoin de soins médicaux autres que les premiers soins.
    - Ne pouvez pas reprendre votre travail après l'incident.
- Informez un médecin que vous avez été blessé au travail.
- Appelez WCB. Remplissez le formulaire de rapport de blessure et envoyez-le immédiatement à WCB. Vous pouvez obtenir ces formulaires auprès de votre employeur, dans un bureau WCB ou au **www.wcb.ab.ca**.

Pour communiquer avec **Workers' Compensation Board :**

Appel sans frais en Alberta : **1-866-WCB-WCB1 (1-866-922-9221)**
Hors de l'Alberta : **1-800-661-9608**
Courriel : **contactcentre@wcb.ab.ca**
Visitez : **www.wcb.ab.ca**

Informations personnelles

Droits de la protection des renseignements personnels

Le *Personal Information Protection Act (PIPA)* de l'Alberta protège les informations détenues par des organisations du secteur privé en Alberta en définissant des règles sur la façon dont les organisations peuvent recueillir, utiliser ou divulguer des informations personnelles. Concernant les immigrants et les travailleurs étrangers temporaires, la *PIPA* s'applique à tous les employeurs et agences de placement qui travaillent en Alberta. Si les organisations ne respectent pas la protection des renseignements personnels ou transgressent les règles de collecte, d'utilisation ou de divulgation d'informations personnelles telles que définies en vertu de la *PIPA*, les personnes peuvent déposer une plainte auprès de l'Office of the Information and Privacy Commissioner de l'Alberta.

Le bureau consultatif pour les travailleurs étrangers temporaires et la téléassistance pour les travailleurs étrangers temporaires vous permettra d'en apprendre davantage au sujet de vos droits et de trouver des solutions relatives aux situations de conditions de travail injustes, dangereuses ou insalubres.

Exemple - Plainte éventuelle liée à la vie privée

Alina, une travailleuse étrangère temporaire venue des Philippines, a accepté de travailler à demeure comme employée de maison dans une famille en Alberta. Après avoir défini le travail, l'employeur a demandé à Alina de lui remettre son passeport afin de le garder en sécurité. Lorsqu'Alina a demandé à son employeur la raison de cette demande, il lui a été répondu que si elle refusait, elle serait renvoyée aux Philippines. Alina a communiqué avec la GRC et l'Office of the Information and Privacy Commissioner de l'Alberta afin de savoir si elle devait porter plainte. On lui a répondu que son passeport et son permis de travail étaient ses informations personnelles et qu'il était tout à fait illégal que son employeur les garde. Ils l'ont également aidée à rédiger une plainte.

Communiquez avec l'Office of the Information and Privacy Commissioner (OIPC) :

Bureau de Calgary
2460, 801 – 6th Avenue S.W.
Calgary, AB T2P 3W2
403-297-2728

Bureau d'Edmonton
410, 9925 – 109th Street
Edmonton, AB T5K 2J8
780-422-6860

Appel sans frais en Alberta : **1-888-878-4044**
Visitez : **www.oipc.ab.ca**

Soutien de l'Alberta pour les travailleurs étrangers temporaires

Téléassistance et bureau consultatif pour les travailleurs étrangers temporaires

Le bureau consultatif pour les travailleurs étrangers temporaires et la téléassistance pour les travailleurs étrangers temporaires vous permettra d'en apprendre davantage au sujet de vos droits et de trouver des solutions relatives aux situations de conditions de travail injustes, dangereuses ou insalubres.

Les bureaux de consultation sont à Calgary et à Edmonton. Les deux bureaux sont situés sur des itinéraires de transport en commun pour un accès facile.

Les travailleurs étrangers temporaires peuvent communiquer avec un bureau de consultation, soit en appelant soit en s'y rendant en personne.

Une fois que vos besoins sont évalués, les services offerts par le bureau consultatif peuvent comprendre :

- L'aide pour accéder aux formulaires et les remplir.
- L'aide pour communiquer avec les multiples services de plaintes.
- La coordination entre les partenaires fédéraux et l'industrie pour trouver des solutions relatives aux situations de conditions de travail injustes, dangereuses ou insalubres.
- La collaboration avec les organismes d'aide aux immigrants de la province pour aider les travailleurs étrangers temporaires dans le processus de travail en Alberta.

Toutes allégations de sévices sont prises très au sérieux et toutes les plaintes provenant de travailleurs étrangers temporaires sont visées aux fins d'enquête.

Pour communiquer avec le bureau consultatif pour les travailleurs étrangers temporaires temporaires (du lundi au vendredi) :

Au nord (Edmonton)
3e étage, Centre-ville
10242 - 105 Street
Edmonton, AB T5J 3L5
780-644-2584

Au sud (Calgary)
3e étage, JJ Bowlen Building,
620 - 7th Avenue S.W.
Calgary, AB T2P 0Y8
403-476-4540

Pour communiquer avec la téléassistance des travailleurs étrangers temporaires de l'Alberta :

Edmonton et sa région : **780-644-9955**
Ailleurs **: 1-877-944-9955**
Courriel : **tfwadvisory.office@gov.ab.ca**

Service d'informations de l'immigration en Alberta

Le service d'informations et de référence de l'immigration en Alberta fournit des informations sur le travail en Alberta, l'immigration permanente et la résidence temporaire dans la province. Le service est joignable par courriel ou par téléphone, il est utilisé par les employeurs de l'Alberta, les travailleurs étrangers temporaires et le grand public.

Le service d'informations et de référence de l'immigration en Alberta est composé d'une équipe de spécialistes en immigration économique capables de répondre aux demandes et de fournir des informations concernant un large éventail de sujets, y compris:

- Le Programme des immigrants désignés de l'Alberta (PIDA) :
    - Les critères d'admissibilité des employeurs et des employés en vertu du PIDA
    - Les étapes et les processus pour effectuer une demande au PIDA.
- L'avis concernant l'impact sur le marché du travail.
- Les permis de travail.
- L'International Qualifications Assessment Service (IQAS).
- La reconnaissance des diplômes étrangers et l'évaluation des titres de compétences.
- Les informations générales sur les possibilités d'immigration permanente et temporaire.

Pour communiquer avec le Service d'informations de l'immigration en Alberta (du lundi au vendredi) :

Appel sans frais en Alberta : **1-877-427-6419**
Hors de l'Alberta : **780-427-6419**
Par courriel : **www.AlbertaCanada.com/info**
Visitez : **www.AlbertaCanada.com/immigration**

Organismes d'aide aux immigrants

Afin de vous aider à vous établir et à vous adapter à la vie en Alberta, vous désirez peut-être communiquer avec un organisme local d'aide aux immigrants. Les services offerts comprennent :

- Un guide pratique sur la vie quotidienne et l'orientation vers la communauté, comme l'utilisation des transports en commun, la façon de trouver des institutions culturelles et religieuses, ainsi que des informations générales concernant la vie en Alberta.
- Services d'interprétation de base.

Sept organismes d'aide aux immigrants dans cinq différentes collectivités de l'Alberta offrent des services d'établissement pour les travailleurs étrangers temporaires.

Calgary

Société catholique d'immigration de Calgary
(Calgary Catholic Immigration Society)
3rd Floor, 120 – 17 Avenue S.W. Calgary, AB T2S 2T2
403-262-2006 www.ccis-calgary.ab.ca

Edmonton

Services sociaux catholiques (Catholic Social Services)
(En partenariat avec le Centre mennonite d'Edmonton pour les nouveaux arrivants) [Edmonton Mennonite Centre for Newcomers].
10709 – 105 Street, Edmonton, AB T5H 2X3
780-424-3545 www.ccis-calgary.ab.ca

Brooks

Services d'immigration de Brooks et County
(County Immigration Services)
(Un projet de la Société catholique d'immigration de Calgary)
Bay 2 – 500 Cassils Road, Brooks, AB T1R 1B5
403-362-0404 www.ccis-calgary.ab.ca

Banff

Services catholiques d'immigration de Calgary
(Catholic Immigration Services)
Banff Town Hall, 110 Bear Street, Banff, AB T1L 1A1
403-762-1254 www.ccis-calgary.ab.ca

Fort McMurray

Y.M.C.A. – Services d'établissement des immigrants
(Y.M.C.A. – Immigrant Settlement Services)
201,10011 Franklin Avenue, Hill Building, Fort McMurray, AB T9H 2K6
780-743-2970 www.ymca.woodbuffalo.org

Lethbridge

Services à la famille de Lethbridge (Lethbridge Family Services)
701-2 Avenue South, Lethbridge, AB T1H 0E6
403-320-1589 www.lethbridge-family-services.com

Red Deer

Services sociaux catholiques (Catholic Social Services)
202, 5000 Gaetz Avenue, Red Deer, AB T4N 6C2
403-346-8818 www.catholicsocialservices.ab.ca

Bienvenue en Alberta : Information pour les nouveaux arrivants

Déménager dans un autre pays peut être à la fois passionnant et stressant. *Bienvenue en Alberta : Information pour les nouveaux arrivants* fournit de l'information concernant vos toutes premières semaines et tous premiers mois en Alberta, vous aidant ainsi à vous établir dans votre collectivité. Les sujets abordés comprennent le logement, la santé, le climat, le système bancaire, le transport et les coutumes sociales. Le guide contient également une liste des principaux contacts. Téléchargez ou commandez la publication au **www.alis.alberta.ca/publications**

Programme des immigrants désignés de l'Alberta

Si vous êtes un travailleur étranger temporaire qui espère faire de l'Alberta sa résidence permanente, vous pouvez être admissible à présenter une demande au Programme des immigrants désignés de l'Alberta (PIDA) afin d'obtenir le statut de résident permanent en Alberta.

Toutes les professions ne sont pas admissibles en vertu du programme. Toute personne ayant le statut de travailleur étranger temporaire n'est pas forcément admissible en Alberta. Revoyez soigneusement tous les critères avant de présenter votre demande.

Pouvez-vous faire de l'Alberta votre résidence permanente?

Les étapes suivantes montrent comment fonctionne le PIDA et la façon d'accéder au programme.

1. Visitez le site Web du PIDA au **www.AlbertaCanada.com/ainp**.
2. Voyez les différentes classes et catégories du programme afin de vérifier si vous répondez aux critères d'admissibilité.
    - **Classe axée sur les employeurs :** Pour les candidats ayant des professions semi qualifiées ou qualifiées sélectionnées, qui ont une offre d'emploi permanent à temps plein de la part d'un employeur de l'Alberta.

- **Classe de recrutement stratégique :** Pour les candidats ayant une profession sélectionnée très en demande en Alberta.
- **Classe du regroupement familial :** Pour les candidats ayant un parent proche en Alberta qui pourrait les aider à s'établir dans la province.

3. Si vous répondez aux critères du PIDA, vous pouvez remplir une demande. Assurez-vous de joindre tous les documents exigés, sans quoi votre demande vous sera retournée. Si vous ne répondez pas aux critères, elle sera refusée.
4. Envoyez votre demande complète au PIDA :

   Programme des immigrants désignés de l'Alberta
   Suite 940, Telus Plaza North Tower
   10025 Jasper Avenue, Edmonton, Alberta T5J 1S6
5. Si votre demande répond aux critères d'admissibilité, vous pouvez être admis en tant que candidat d'une province. En cas d'approbation, le PIDA vous fera parvenir un dossier de candidature décrivant les prochaines étapes, y compris la préparation et la présentation d'une demande de résidence permanente à Citoyenneté et Immigration Canada (CIC).
6. CIC procédera ensuite aux vérifications de sécurité, de criminalité et de santé. Si toutes ces vérifications sont acceptables, vous recevrez votre statut de résident permanent.

Vous n'êtes pas obligé d'avoir recours à un consultant en immigration ou à un avocat pour remplir votre demande. Si vous choisissez de prendre un représentant pour remplir votre demande, elle ne recevra pas pour autant d'attention spéciale et ne sera pas traitée différemment des autres.

Pour obtenir davantage d'informations concernant le programme des immigrants désignés de l'Alberta, visitez le **www.AlbertaCanada.com/ainp**

Resources

Alberta

Régime d'assurance-maladie de l'Alberta
www.health.alberta.ca/health-care-insurance-plan.html

Programme des immigrants désignés de l'Alberta
www.AlbertaCanada.com/ainp

Téléassistance pour les travailleurs étrangers temporaires en Alberta
Edmonton et sa région : **780-644-9955**
Hors de l'Alberta : **1-877-944-9955**
Courriel : **tfwadvisory.office@gov.ab.ca**

Normes d'emploi
Edmonton et sa région : **780-427-3731**
Appel sans frais ailleurs au Canada : **1-877-427-3731**
www.employment.alberta.ca/es

Service d'informations de l'immigration en Alberta
Appel sans frais en Alberta : **1-877-427-6419**
Hors de l'Alberta : **780-427-6419**
Par courriel : **www.AlbertaCanada.com/info**

Office of the Information and Privacy Commissioner (OIPC)
Bureau de Calgary : **403-297-2728**
Bureau d'Edmonton : **780-422-6860**
Appel sans frais en Alberta : **1-888-878-4044**
www.oipc.ab.ca

Service Alberta, Consumer Contact Center
Edmonton et sa région : **780-427-4088**
Appel sans frais en Alberta : **1-877-427-4088**
www.servicealberta.ca

Bureau consultatif pour les travailleurs étrangers temporaires
Au nord (Edmonton)
3ème étage, Centre-ville, 10242 - 105 Street Edmonton, AB T5J 3L5
780-644-2584

Au sud (Calgary)
3ème étage, JJ Bowlen Building, 620 – 7th Avenue S.W. Calgary, AB T2P 0Y8
403-476-4540

Workers' Compensation Board de l'Alberta
Appel sans frais en Alberta : **1-866-WCB-WCB1 (1-866-922-9221)**
Hors de l'Alberta : **1-800-661-9608**
Courriel : **contactcentre@wcb.ab.ca**
www.wcb.ab.ca

Vérifiez la validité de votre permis de travail et l'exactitude de vos nom et date de naissance, du nom de votre employeur, du lieu et du type de travail que vous effectuez.

Santé et sécurité au travail
Composez le : **1-866-415-8690**
www.employment.alberta.ca/whs

Canada

Citoyenneté et Immigration Canada
Composez le : **1-888-242-2100**
www.cic.gc.ca

Service Canada
www.hrsdc.gc.ca/eng/workplaceskills/foreign_workers/index.shtml

Directives du premier jour pour les travailleurs étrangers temporaires

Vérifiez la validité de votre permis de travail et l'exactitude de vos nom et date de naissance, du nom de votre employeur, du lieu et du type de travail que vous effectuez.

Ma journée de travail

- ◯ Quels sont mes horaires par jour?
- ◯ Quels sont mes jours de travail réguliers?
- ◯ Devrais-je arriver avant le début de mon quart de travail?
- ◯ Quel est le temps alloué pour le déjeuner?
- ◯ Est-ce que mon temps de déjeuner est payé?
- ◯ Ai-je droit à une autre pause, comme la pause-café par exemple?
- ◯ Combien d'heures normales dois-je faire avant de passer en heures supplémentaires?
- ◯ Combien de temps supplémentaire, le cas échéant, est exigé?
- ◯ Fournissez-vous le transport pour se rendre au travail et retourner au domicile?

Rémunération et avantages sociaux

- ◯ Comment vais-je recevoir ma rémunération?
- ◯ Quelle est la fréquence des paiements?
- ◯ Quel est mon taux horaire pour le temps supplémentaire?
- ◯ Vais-je recevoir des prestations de santé, une pension ou vais-je avoir une affiliation syndicale?

- Quel sera le coût de ces prestations?
- Est-ce que quelqu'un sera en mesure de vérifier avec moi les déductions faites sur ma feuille de paie?
- Vais-je avoir une indemnité de transport de mon travail à mon domicile?
- Devrais-je recevoir une prime? Que dois-je faire pour en bénéficier?
- Combien cela me coûtera-t-il?

Prendre des congés

- Vais-je être payé durant mes vacances ou bien est-ce que mes vacances sont incluses dans ma rémunération?
- Comment sont calculés le temps et le montant de mes congés?
- Qu'arrive-t-il si je suis malade? Avec qui dois-je communiquer?
- Quelles sont mes responsabilités?
- Vais-je être payé durant mes jours de maladie?
- Est-ce que je peux planifier des jours de congé non payés?

Questions concernant la santé et la sécurité

- Quels sont les risques et les dangers inhérents à mon travail?
- Quels sont les autres risques que je devrais connaître au sujet de mon lieu de travail?
- Quand vais-je recevoir la formation pour mon emploi?
- Y-a-t-il de l'information disponible que je devrais consulter concernant la santé et la sécurité?
- Y-a-t-il des réunions concernant la santé et la sécurité?
- Où se trouvent les extincteurs et les trousses de premiers soins?
- Que dois-je faire en cas d'incendie ou de toute autre urgence?
- Vers qui dois-je aller si je me blesse au travail?
- Quelles sont mes responsabilités en matière de santé et de sécurité?
- Quelles sont les responsabilités de mon employeur en matière de santé et de sécurité?
- Avec qui dois-je parler si j'ai des questions concernant la santé et la sécurité?

Communiquez avec une des ressources suivantes pour obtenir davantage d'informations :

Téléassistance pour les travailleurs étrangers temporaires en Alberta :

Edmonton et sa région : **780-644-9955**
Ailleurs : **1-877-944-9955**
Courriel : **tfwadvisory.office@gov.ab.ca**

Bureau consultatif pour les travailleurs étrangers temporaires :

Au nord (Edmonton)
3e étage, Centre-ville
10242 - 105 Street
Edmonton, AB T5J 3L5
780-644-2584

Au sud (Calgary)
3e étage, JJ Bowlen Building,
620 - 7th Avenue S.W.
Calgary, AB T2P 0Y8
403-476-4540

Service d'informations de l'immigration en Alberta :

Appel sans frais en Alberta : **1-877-427-6419**
Hors de l'Alberta : **780-427-6419**
Par courriel : **www.AlbertaCanada.com/info**

Préparé par Citoyenneté et Immigration en Alberta.

Ce document ne peut être utilisé, reproduit, entreposé ou transmis qu'à des fins non commerciales. L'origine de ce matériel doit être reconnue. Ce document ne doit pas être utilisé, reproduit, entreposé ou transmis à des fins commerciales sans la permission écrite du gouvernement de l'Alberta. Ce document n'est pas destiné à la revente, sauf sous licence avec le gouvernement de l'Alberta.

Guide pour les employés qui sont des travailleurs étrangers temporaires

Cette publication contient des informations au sujet :

Programme des travailleurs étrangers temporaires

Ce que les employés de l'Alberta ont besoin de savoir

Soutien de l'Alberta pour les travailleurs étrangers temporaires

Programme des immigrants désignés de l'Alberta

Ressources

© 2010 Government of Alberta
Printed in Canada for free distribution
Published: October 2010
ISBN: 978-0-7785-9119-1

Government of Alberta

Pour consulter les mises à jour de ce guide, les autres publications ou pour obtenir de l'information supplémentaire, visitez le www.employment.alberta.ca/immigration-tfw